

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière

Le présent projet de loi prévoit un certain nombre de modifications de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, ci-après « loi hospitalière », ainsi que de ses annexes.

1. Adaptation du nombre maximal de lits d'hospitalisation

Il a été retenu de procéder à une mise à jour de l'évaluation des besoins et le présent projet de loi prévoit ainsi d'adapter le nombre maximal de lits autorisés, afin de tenir compte de l'évolution de l'activité sur le terrain dans les différents services. Il y a également lieu de modifier le nombre minimal de lits autorisés par la loi hospitalière dans son annexe 2 pour le service national d'hospitalisation de longue durée médicale, passant de 20 à 8.

2. Intégration des lits de réserve sanitaire dans la capacité hospitalière

Les modifications du présent projet de loi permettent une utilisation des lits de réserve sanitaire (catégorie introduite en 2020) en dehors d'une prise en charge de patients dans le cadre de situations exceptionnelles (crise sanitaire, catastrophe, pandémie, acte de terrorisme ou accident de grande envergure), ou pour renforcer la capacité d'accueil des établissements hospitaliers en soins aigus ou de moyen séjour. Cette approche prévoit la planification d'un total de 200 lits dans le cadre des projets de construction des 4 centres hospitaliers.

3. Adaptation de la terminologie dans le contexte de la lutte contre l'obésité sévère

Le présent projet de loi prévoit la suppression des termes « obésité morbide » en vue de les remplacer par « obésité avec comorbidité ». Le gouvernement souhaite couvrir l'obésité de manière globale, non seulement sous l'angle du calcul de l'indice de masse corporelle (IMC), mais également par la prise en compte d'autres paramètres tels que les conséquences métaboliques ou la présence de facteurs de risque et de comorbidités.

4. La création de sites supplémentaires dédiés aux soins de santé ambulatoires

La loi du 29 juillet 2023 portant modification : 1° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 2° de la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 3° du Code de la sécurité sociale a entériné pour la première fois l'existence de sites supplémentaires ambulatoires et l'autorisation d'antennes de service de certains services afin de développer l'activité ambulatoire. Le projet d'amendements relatif au projet de loi n°8575 a pour objet de permettre la création de sites supplémentaires dédiés aux soins de santé ambulatoires par les centres hospitaliers pour des interventions légères en dermatologie et en ophtalmologie, telles que les opérations de la cataracte.